

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

<p>Dossier : DP 022086 26 P0010 Déposé le 16/04/2026 Avis de dépôt affiché le 25/04/2026</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> Chemin du Savazou, PARC MEZOU 22500 KERFOT</p> <p><u>Nature des travaux :</u> Pose de 131 conteneurs de stockage (soit 1965m²) et transformation d'un bâtiment existant en espace de stockage (550m²)</p> <p><u>Références cadastrales :</u> A 1780</p>	<p>Assise n° U-2026-26</p> <p><u>Demandeur :</u> BRICOMARCHE SAS BOUJE Représentée par Monsieur Jérôme BOUENARD Rue Capitaine Henri de Mauduit 22500 PAIMPOL</p> <p><u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u></p>
<p><u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh</p>	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique relative à la protection des lignes électriques au titre des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Considérant que le projet de pose de 131 conteneurs de stockage et de transformation d'un bâtiment existant en espace de stockage (avec au non un changement de destination ou de sous-destination) conduit à la création d'au moins 1965m² de surface ;

Considérant que la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m², quelle que soit la hauteur est soumise au dépôt d'un permis de construire (article R.421-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant en conséquence, que la formalité déposée n'est pas conforme aux dispositions précitées ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le

La Maire

Sylvie LE GALLOU



Nota Bene :

La demande de permis de construire (avec le recours obligatoire à un architecte) devra tenir compte des dispositions générales et des dispositions spécifiques de la zone Uyi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Au vu du projet et notamment de la servitude d'utilité publique relative à la protection des lignes électriques (14), je vous invite à déposer un certificat d'urbanisme opérationnel permettant de vous assurer que le projet est réalisable sur le terrain envisagé.

Pour toutes informations complémentaires, le service Application Droit des Sols de Guingamp - Paimpol Agglomération est à votre disposition au 02 96 13 13 49.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.